

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
CAMON - Commune

Procès verbal

Le vendredi 26 septembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Sylvie CZECZOTKA.

Secrétaire de la séance : Julien MERLOS

Présents : Sylvie CZECZOTKA, Claude DUMONS, Ramon PALME, Julien MERLOS, Mathieu MILANESE, Marianne ROQUES

Représentés : Balder DE MOYER représenté par Sylvie CZECZOTKA, Michel LEDANSEUR représenté par Julien MERLOS, Jean Paul DE SOUSA TANCHAO représenté par Marianne ROQUES

Absents et excusés : Sylvain DUMONS

Ordre du jour :

- 1- Approbation du Procès Verbal Séance du 04 juillet 2025
- 2- Mise en place Indemnité de Maniement de fonds Régie dons et libéralités
- 3- Travaux Horloge - Plan de financement
- 4- Rapport Annuel Prix et Qualité Service Eau Potable 2024
- 5- Rapport Annuel Prix et Qualité Service Assainissement Collectif 2024
- 6- Rapport Annuel Prix et Qualité Service Assainissement Non Collectif 2024
- 7- Convention Mairie / La Camonette
- 8- Informations et Questions diverses

Délibérations du conseil :

Mise en place Indemnité de maniement de fonds (N° DE_2025_024)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Le cas échéant, si la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place le RIFSEEP : Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2025,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame la Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les agent contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *Madame la Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Délibération : adoptée

Travaux Horloge- Plan de financement (N° DE_2025_025)

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que l'horloge ne fonctionne plus correctement. Elle est à l'arrêt depuis quelques mois car l'ensemble du fronton de l'horloge a bougé entraînant la barre d'acier supportant la cloche.

L'entreprise Bodet nous a transmis un devis préconisant le changement des barres en acier supportant la cloche par un joug en chêne avec brides forgées.

Le montant du devis de la prestation s'élève à **6 501.48€ TTC**

En amont, il faut réaliser des travaux de consolidation de la maçonnerie.

L'entreprise CORREA nous a transmis un devis pour la sécurisation du fronton de la porte de l'horloge.

Le montant de la prestation s'élève à **6 343.62€ TTC**

Mme la Maire rappelle que la population est attachée aux repaires dans le temps que permet cette horloge.

Mme la Maire précise qu'il est important de maintenir la présence d'une horloge fonctionnelle indiquant l'heure visuellement et de façon sonore par son tintement.

Mme la Maire propose de réaliser les travaux et demander des subventions auprès des organismes publics intervenant dans ce genre de chantier

Mme la Maire propose le plan de financement suivant:

Considérant les devis établis pour l'ensemble des travaux à réaliser

CORREA: Sécurisation du fronton de la porte de l'horloge

Montant HT : 5 286.35€

Montant TVA: 1 057.27€

Montant TTC: 6 343.62€

BODET: Mouton cloches des heures

Montant HT : 5 417.90€

Montant TVA: 1 083.58€

Montant TTC: 6 501.48€

Soit un montant total:

HT: 10 704.25€

TVA: 2 140.85€

TTC: 12 845.10€

Plan de financement-Demande de subventions

FDAL 2025.....24%.....montant : 2 569.02€

DRAC 2025.....25%.....montant : 2 676.07€

CCPM fond de concours 202525% montant : 2729.58

Montant total des subventions : 7 974.67€

Autofinancement du montant HT : 2729.58€ +TVA 2 140.85€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

approuvent le plan de financement tel que présenté

autorisent Mme la Maire à signer tout document nécessaire

chargent Mme la Maire de toutes les démarches nécessaires concernant la globalité du dossier

Délibération : adoptée

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de L'eau potable 2024 (N° DE_2025_026)

Mme la maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport pour l'année 2024, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Rapport Annuel Prix et Qualité du Service Assainissement Collectif 2024 (N° DE_2025_027)

Mme la maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport de l'année 2024, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Rapport Annuel Prix et Qualité du Service Assainissement Non Collectif 2024 (N° DE_2025_028)

Mme la maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de

l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport annuel 2024, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

La convention signée en janvier 2020 entre la commune et M. Steinmuller /La Camonette arrive à son terme le 15 janvier 2026.

La majorité de l'assemblée émet le désir que cet espace soit repris par la commune pour en faire profiter les associations de Camon, les habitants de la commune ou toute autre demande à étudier.

Mme La Maire propose un projet de lettre pour mettre un terme à la dite convention . L'ensemble des membres présents approuve la lettre et charge Mme La Maire de réaliser l'envoi par Lettre Recommandée avec Accusé de réception

Sylvie CZECZOTKA
Président de séance



Julien MERLOS
Secrétaire de séance

